



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - MAI 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - Arrêté portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR.	1
--	---

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2012124-0005 - Portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant aux Hôpitaux Civils de Colmar sur le ban de la commune de COLMAR.....	4
Arrêté N °2012124-0012 - Portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de RAEDERSDORF	7
Arrêté N °2012136-0019 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Lièpvre, Rombach- le- Franc, Sainte- Croix- aux- Mines et Sainte- Marie- aux- Mines.	10

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté N °2012130-0016 - Arrêté de tarification 2012 du Service Educatif de Réparation Pénale de Colmar, géré par l'ARSEA	17
---	----

Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)

Centre Hospitalier de Rouffach

Avis - Avis de concours externe sur épreuves en vue de pourvoir un poste de maître- ouvrier spécialité restauration vacant au centre hospitalier de Rouffach	21
--	----

Préfecture du Bas- Rhin

Autre - Nominations de quatre curés à Sainte- Marie- aux- Mines, Eguisheim, Mulhouse- Dornach et à Colmar.	23
---	----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2012136-0020 - arrêté portant délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)	24
Arrêté N °2012142-0001 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Parking ABATUCCI - Place Abatucci à HUNINGUE sous le n ° 20120071	27
Arrêté N °2012142-0002 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour KFC sis 71 rue de Mulhouse 68790 MORSCHWILLER LE BAS sous le n ° 2012-0134	31

Arrêté N °2012142-0003 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Parking LACARRE - 5 rue Lacarre à COLMAR sous le n ° 20120070	36
Arrêté N °2012142-0004 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection aux abords de la salle des sport de la commune d'Attenschwiller, sous le numéro 2012-0044	41
Arrêté N °2012142-0005 - Arrêté Portant modification d'un dispositif de vidéosurveillance pour la Ville de WITTENHEIM, sous le numéro 2010-0058.	46
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	
Arrêté N °2012135-0003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 98580 du 01 juillet 1992 portant agrément d'un organisme en vue d'organiser des stages pour assurer la formation spécifique conformément à l'article R259 du code de la route	50
Arrêté N °2012136-0007 - arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté n ° 2012128-00120 du 7 mai 2012 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux des élections législatives de 2012	53
Arrêté N °2012136-0008 - Arrêté du 15.05.2012 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre intitulée "32ème Montée du Grand Ballon" qui se déroulera le 17 mai 2012.	56
Arrêté N °2012136-0009 - Dates et lieu de dépôt de la propagande électorale en vue des élections législatives des 10 et 17 juin 2012.	60
Arrêté N °2012136-0010 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise "pompes funèbres du RIED" (sàrl)	63
Arrêté N °2012137-0023 - Arrêté du 16 mai 2012 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre intitulée "22ème édition de la Course des Trois Pays" le 20 mai 2012.	65
Arrêté N °2012142-0007 - Liste des candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 - 1er tour.	70
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)	
Arrêté N °2012132-0018 - modification de délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	74
Arrêté N °2012132-0019 - modification de la délégation de gestion de la plate- forme Chorus de la Préfecture du Haut- Rhin	77
Arrêté N °2012136-0023 - modification de l'arrêté n ° 200917619 du 25 juin 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Préfecture du Haut- Rhin	79
Arrêté N °2012136-0024 - modification de l'arrêté n ° 20093123 du 19 juin 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Sous- Préfecture de Mulhouse	82
Arrêté N °2012136-0025 - modification de l'arrêté n ° 2011-17-411 du 23 juin 2011 relatif à la régie de recettes de la Sous- Préfecture d'Altkirch	85
Sous- Préfecture d'Altkirch	
Arrêté N °2012066-0002 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de FELDBACH	88

Sous- Préfecture de Thann

Arrêté N °2012137-0024 - Arrêté portant projet de création d'une association syndicale autorisée sur le territoire de la commune de SICKERT et organisation de la consultation des propriétaires concernés et ouvrant l'enquête publique y relative.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 07 Mai 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/273 du - 7 MAI 2012

portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

203 avenue d'Alsace à COLMAR

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace ;

VU la circulaire n° DREES/DMSI/2010/160 du 22 juillet 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace n° 2011/162 du 24 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace n° 2011/1703 du 29 décembre 2011 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace n° 2011/1702 du 29 décembre 2011 portant inscription de la SELAS CAB sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 ;

VU le dossier présenté le 5 avril 2012, complété le 16 avril 2012, en vue de l'intégration en tant que biologiste coresponsable de monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CAB , inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- monsieur Christophe LENYS, pharmacien biologiste
- monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste
- madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste
- madame Christiane MONSCH, pharmacien biologiste
- monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste
- madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste
- madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste
- madame Catherine AUCOUTURIER-LEPAGE, pharmacien biologiste
- madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste
- madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste
- monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELAS CAB inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 915 5

Il est implanté sur les sites suivants :

- 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR (siège)
n° FINESS ET : 68 001 916 3
- 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 918 9
- 2b rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 917 1
- 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG
n° FINESS ET : 68 001 919 7
- 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE
n° FINESS ET : 68 001 920 5

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 3 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.


Laurent HABERT
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012124-0005

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 03 Mai 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant distraction du régime forestier de
parcelles appartenant aux Hôpitaux Civils de
Colmar sur le ban de la commune de
COLMAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N°2012124-0005 du 3 avril 2012 portant distraction
du régime forestier de parcelles appartenant aux Hôpitaux Civils de Colmar
sur le ban de la commune de COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.111-1 et L.141-1 du Code Forestier,*
- VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,*
- VU la délibération du conseil d'administration des Hôpitaux Civils de Colmar en date du 9 décembre 2005,*
- VU la sollicitation du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar en date du 16 novembre 2009,*
- VU l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Colmar en date du 22 mars 2012,*
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,*
- VU le plan des lieux,*
- SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin ;*

ARRETE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain cadastrées section RI n°150/18 et 151/18 de la commune de Colmar pour une surface de 1,4579 ha au lieu-dit «Oberes Nonnenholz».

Article 2 : Le Maire de la commune de Colmar, le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Colmar et inséré au recueil des actes administratifs.

COLMAR, le 3 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Didier FEBVRE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012124-0012

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 03 Mai 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant application du régime forestier à des
parcelles appartenant à la commune de
RAEDERSDORF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N°2012124-0012 du 3 mai 2012 portant application
du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune
de RAEDERSDORF

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU* le Code Forestier et notamment ses articles L.111-1 et L.141-1,
VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Raedersdorf en date du 30 janvier 2012,
VU l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Mulhouse en date du 21 janvier 2012,
U l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
VU le plan des lieux,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin ;

ARRETE

Article 1 : le régime forestier est appliqué aux parcelles de terrain cadastrées section 14 n°145 et 153 aux lieux-dit «Rue d'Oltingue» et « Bergaecker » de la commune de Raedersdorf pour une surface totale de 0,2755 ha.

Article 2 : Le Maire de la commune de Raedersdorf, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Raedersdorf et inséré au recueil des actes administratifs.

COLMAR, le 3 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

CK

v i


Didier FEBVRE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012136-0019

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 15 Mai 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Lièpvre, Rombach- le- Franc, Sainte- Croix- aux- Mines et Sainte- Marie- aux- Mines.



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N ° 2012136-0019 du 15 mai 2012
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire des communes de LIEPVRE, ROMBACH-le-FRANC, SAINTE-CROIX-
AUX-MINES et SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2012 dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU les demandes formulées par les agriculteurs de cette vallée de montagne et la demande de la commune de Sainte Croix aux Mines en date du 23 avril 2012 ;
- VU les lettres de mise en demeure adressées aux locataires de chasse de ce secteur cynégétique en date du 26 avril 2012 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 14 mai 2012 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

CONSIDERANT l'insuffisance d'actions de chasse engagées par les chasseurs sur ces communes depuis le 15 avril 2012, date de l'ouverture de la chasse au sanglier, afin de tendre à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants : **LIEPVRE, ROMBACH-le-FRANC, SAINTE-CROIX-AUX-MINES et SAINTE-MARIE-AUX-MINES.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 juin 2012.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

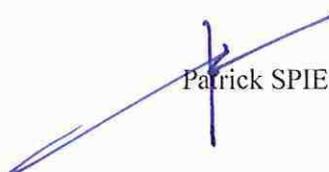
Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 15 mai 2012

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Chef du Service Eau, Environnement
Et Espaces Naturels


Patrick SPIES

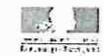
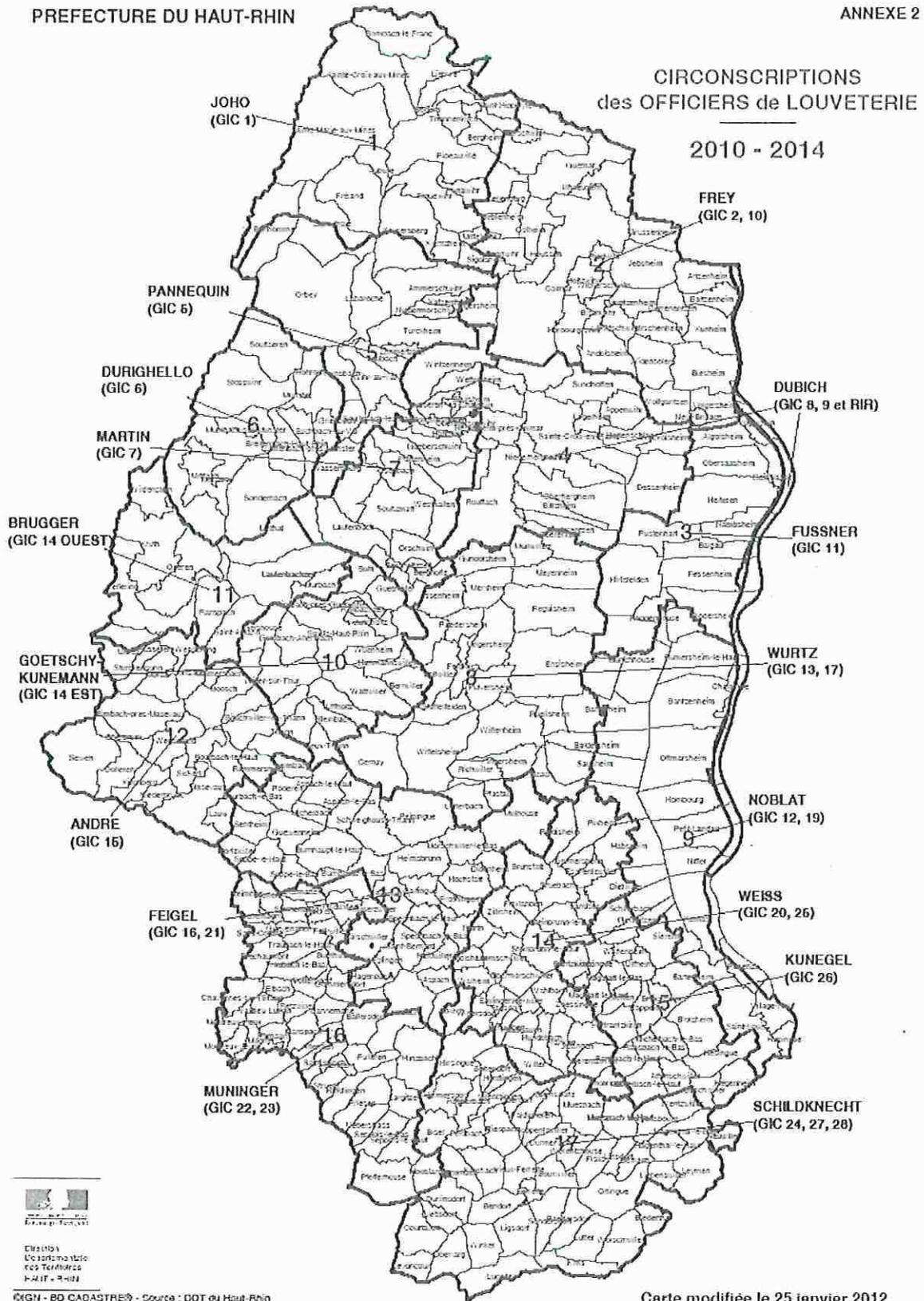
Annexes : liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin
carte des circonscription de louveterie

Annexe 1:
tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie
du Haut-Rhin

Identité du louvetier	circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Robert DUBICH	4	8 et 9 et R. îles-Rhin
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19
Mme. Catherine GOETSCHY- KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	11	14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28

CIRCONSCRIPTIONS
des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014



Direction
Départementale
des Territoires
du Haut-Rhin

IGN - BD CADASTRE - Source : DOT du Haut-Rhin

Carte modifiée le 25 janvier 2012



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012130-0016

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 09 Mai 2012**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté de tarification 2012 du Service Educatif
de Réparation Pénale de Colmar, géré par
l'ARSEA



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PJJ DU GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PJJ ALSACE

ARRÊTÉ

N° 2012/130-0016

**portant tarification du Service Educatif de Réparation Pénale de Colmar
géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,
d'Éducation et d'Animation**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 autorisant la création du Service Educatif de Réparation Pénale sis 4 rue de Mulhouse 68000 Colmar et géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2001 habilitant ledit service, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire d'Alsace du 19 avril 2012;

Vu la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur territorial d'Alsace par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles du service de réparation pénale, sis 4 rue de Mulhouse 68000 Colmar géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 092€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	105 849€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 693€
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	131 924€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€

Le prix annuel moyen de la mesure de réparation pénale est de : 814,35 euros

Article 2 :

Pour l'exercice 2012, et à compter du 1^{er} avril 2012,

Le prix de la mesure de la réparation pénale est fixé à : 869,34 euros.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 4 709,85 euros.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

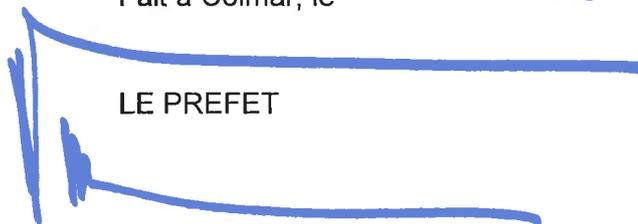
Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **- 9 MAI 2012**



LE PREFET

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Avis

**signé par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach
le 14 Mai 2012**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Centre Hospitalier de Rouffach**

Avis de concours externe sur épreuves en vue
de pourvoir un poste de maître- ouvrier
spécialité restauration vacant au centre
hospitalier de Rouffach

Direction des ressources humaines

Rouffach, le 14 mai 2012

Téléphone : 03 89 78 70 23
Télécopie : 03 89 78 71 46
Courriel : drh@ch-rouffach.fr

Directeur-adjoint
Frank LENFANT
Courriel : f.lenfant@ch-rouffach.fr

Nos réf : FL/ES
Pièces jointes :

AVIS DE CONCOURS

Le Centre hospitalier de Rouffach organise un concours externe sur épreuves en vue de pourvoir un poste de maître-ouvrier, spécialité restauration.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes remplissant les conditions énumérées au III de l'article 13 (1°) du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir **avant le 15 juin 2012** à la direction du Centre hospitalier de Rouffach- 27 rue du 4e RSM - 68250 ROUFFACH.

A Rouffach, le 14 mai 2012

Pour le directeur,
le directeur des ressources humaines :

Frank LENFANT



Culte catholique
- Nominations -

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a agréé :

- par arrêté du 15 mars 2012, la décision du 1^{er} mars 2012 par laquelle l'archevêque de Strasbourg a nommé M. Bernard SCHUTZ au poste de curé de la paroisse de Sainte-Marie-aux-Mines.

- par arrêté du 20 avril 2012, la décision du 3 avril 2012 par laquelle l'archevêque de Strasbourg a nommé M. Michel PIEQUET au poste de curé de la paroisse d'Eguisheim.

Par décision du 1^{er} mars 2012, l'archevêque de Strasbourg a nommé M. Jean Claude KLOTZ au poste de curé de la paroisse Saint-François d'Assise à Mulhouse-Dornach. En l'absence d'opposition du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, cette décision est réputée approuvée le 6 avril 2012.

Par décision du 8 mars 2012, l'archevêque de Strasbourg a nommé M. Jean-Marc BOTTAIS au poste de curé de la paroisse Sainte-Marie à Colmar. En l'absence d'opposition du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, cette décision est réputée approuvée le 13 avril 2012.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012136-0020

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 15 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant délivrance du Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

ARRETE

N°2012136-0020 du 15 mai 2012

portant délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- VU** le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9,
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
- VU** l'arrêté n°2012051-0003 du 20 février 2012 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1

Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, organisé le 12 mai 2012 à ENSISHEIM, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- Mme Salomé BERGSMA (57-DIEUZE)
- Mme Amélie CORDUAN (68-COLMAR)
- M. Arnaud COUTY (68-BALGAU)
- M. Téo CRIQUI (67-SAVERNE)
- M. Jean-Baptiste DOUMERC (67-CHÂTENOIS)
- Mme Mélaine FASSLER (68-SAINTE MARIE AUX MINES)
- M. Adrien FROEHLICH (68-BERGHEIM)
- M. Geoffrey HERWOL (68-COLMAR)
- Mme Delphine HESS (68-COLMAR)
- M. Thierry KIAVUE (68-ESCHBACH AU VAL)
- M. Quentin KLOCK (68-HOCHSTATT)
- Mme Anaïs KROL (68-INGERSHEIM)
- M. Hadrien MILANO (68-FORTSCHWIHR)
- M. Matthieu MULLER (68-SUNDHOFFEN)
- M. Ywen NAMOKEL (67-DAMBACH LA VILLE)
- Mme Emilie PLOUCHARD (68-GUEBWILLER)
- M. Vincent REMY (68-KINGERSHEIM)
- M. Benjamin SAADALLAH (68-ASPACH LE HAUT)
- Mme Sarah SCHAEFFER (67-EPIFFIG)
- Mme Romane SCHUMACHER (68-VOLGELSHEIM)
- Mme Lisa ZANETTI (68-COLMAR)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, ainsi que Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 15 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012142-0001

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 21 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour le Parking ABATUCCI -
Place Abatucci à HUNINGUE sous le n °
20120071



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

HC

A R R E T E

N°2012142-0001 du 21 mai 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Parking ABATUCCI – Place Abatucci à HUNINGUE
sous le n° 20120071**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans le parking Abatucci à HUNINGUE, présentée par M. Jean-Marc DEICHTMANN, Maire ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance réunie le 21 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : M. Jean-Marc DEICHTMANN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0071.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bruno LEQUIN, Chef de la Police Municipale – 2 rue de Saint Louis 68330 HUNINGUE.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes **ci-dessous nommées** sont habilitées à exploiter les images :

- M. Bruno LEQUIN, Chef de la Police Municipale
- Madame Clara LISI, Agent de Police Municipale
- M. Grégory LEMOINE, Agent de Police Municipale
- M. Richard HORN, Directeur Technique

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 21 mai 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé :

Julien Le GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012142-0002

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 21 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéosurveillance pour KFC sis 71 rue de
Mulhouse 68790 MORSCHWILLER LE BAS
sous le n ° 2012-0134



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Bureau du Cabinet
HC

A R R E T E

N°2012142-0002 du 21 mai 2012

**autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour KFC sis 71 rue de Mulhouse 68790
MORSCHWILLER LE BAS**

sous le n° 2012-0134



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance déposée par M. **Fabrice GOASGUEN, responsable national service équipement,**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **21 mars 2012;**

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : M. **Fabrice GOASGUEN, responsable national service équipement** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0134** sous la responsabilité **de son directeur**, en vue de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens exposés à des risques d'agression ou de vol.

La présente autorisation n'est accordée que pour les caméras qui filment la zone d'attente (n°C2) et le drive (n°C4).

Aucune caméra ne devra filmer les zones de restauration

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Julien EVORA, directeur du restaurant, 71 rue de Mulhouse 68790 MORSCHWILLER LE BAS.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Le système sera placé sous maintenance extérieure.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent

éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

M. Julien EVORA, directeur du restaurant est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 21 mai 2012
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé :

Julien Le GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012142-0003

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 21 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour le Parking LACARRE -
5 rue Lacarre à COLMAR sous le n °
20120070



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

HC

A R R E T E

N° 2012142-0003 du 21 mai 2012

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Parking LACARRE – 5 rue Lacarre à COLMAR

sous le n° 20120070



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance situé **5 rue Lacarre à COLMAR, présentée par M. Daniel MEYER, Adjoint au Maire ;**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance réunie le **21 mars 2012 ;**

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : M. Daniel MEYER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0070.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Francis REMOND, Chef de service – Gestion du Domaine Public – 1, Place de la Mairie 68000 COLMAR

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 04 jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes **ci-dessous nommées** sont habilitées à exploiter les images :

- Madame Anne-Marie MARCHAND, Adjoint au Chef de service
- M. Eric RUNGOAT, Technicien
- M. Diuc Thien DINH, Technicien,
- M. Steve DIEBOLD, Technicien

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et Commissaire de Police, Commissaire Central de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 21 mai 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé :

Julien Le GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS

GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012142-0004

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 21 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection aux abords de la salle des
sport de la commune d'Attenschwiller, sous le
numéro 2012-0044

A R R E T E

N° 2012142-0004 du 21 mai 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection aux abords de la salle des sport de la commune
d'Attenschwiller**

Sous le numéro 2012-0044



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2011-056-10 du 24 février 2011** portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **64 rue Charles de Gaulle à Attenschwiller présentée par M. Denis WIEDERKEHR, Maire ;**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **21 mars 2012 ;**

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, **Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;**

ARRETE

Article 1er- : M. Denis WIEDERKEHR, Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0044.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis WIEDERKEHR, Maire

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes **ci-dessous nommées** sont habilitées à exploiter les images :

- M. Denis WIEDERKEHR, Maire
- M. Gérard ROURE, Adjoint au Maire
- M. Christian BRIX, installateur
- M. Didier GEHIN, installateur

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de

leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: **Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin** et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 21 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012142-0005

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 21 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté Portant modification d'un dispositif de vidéosurveillance pour la Ville de WITTENHEIM, sous le numéro 2010-0058.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2012142-0005 du 21 mai 2012

Portant modification d'un dispositif de vidéosurveillance pour la Ville de WITTENHEIM

Sous le numéro 2010-0058



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-130-37 du 07 mai 2010 autorisant un système de vidéosurveillance pour la Ville de WITTENHEIM ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par la Ville de WITTENHEIM en date du 07 février 2012;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

2
ARRETE

Article 1er- : M. Antoine HOMÉ, Maire, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0058.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-130-37 du 07 mai 2010 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre et l'implantation des caméras.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-130-37 du 07 mai 2010 demeure applicable.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le 21 mai 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012135-0003

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 14 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °
98580 du 01 juillet 1992 portant agrément d'un
organisme en vue d'organiser des stages pour
assurer la formation spécifique conformément
à l'article R259 du code de la route



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route
affaire suivie par : Mme Hegy

ARRETE

n° 2012... - du 14 mai 2012
portant modification de l'arrêté n° 98580 du 01 juillet 1992 portant agrément d'un organisme en vue d'organiser des stages pour assurer la formation spécifique conformément à l'article R259 du code de la route

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles R 223-5 à R 223-13 et R 411-10 ;
 - VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
 - VU l'arrêté du 25 juin 1992 du ministère des transports et de la mer relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 98580 du 01 juillet 1992 portant agrément d'un organisme en vue d'organiser des stages pour assurer la formation spécifique conformément à l'article R259 du code de la route ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98580 du 01 juillet 1992 susvisé est rédigé comme suit :

« La Prévention Routière, comité départemental du Haut-Rhin, est agréée pour délivrer sous sa responsabilité la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire (article R259 du code de la route).

Ces stages se dérouleront à la Maison des Associations (Bat. C – entrée no 3 – salle au 1^{er} étage – ascenseur) route d'Ingersheim 68000 Colmar à compter du 01 juillet 2012. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de la Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mmes les Sous-Préfets de Mulhouse, Thann, Guebwiller, MM. les Sous-Préfets de Ribeauvillé et Altkirch ainsi qu'au bénéficiaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

14 MAI 2012



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012136-0007

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 15 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté n ° 2012128-00120 du 7 mai 2012 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux des élections législatives de 2012



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE

**N° 2012136-0007 du 15 mai 2012 portant MODIFICATION de l'arrêté
n° 2012128-00120 du 07 mai 2012 fixant les tarifs maxima admis au
remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux**



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n° 2012128-00120 du 07 mai 2012 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux dans le cadre des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

Arrête :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux dans le cadres des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 est modifié comme suit :

➤ Tarifs maxima de remboursement des **frais d'impression** :

document	quantités	Tarif maximum de remboursement	
		Tarif HT	Tarifs TTC (TVA <u>7 %</u>)
Bulletin de vote 105 X 148 mm	le mille	10.64 €	11.38 €
Circulaire recto 210 X 297 mm	le mille	18.00 €	19.26 €
Circulaire recto - verso 210 X 297 mm	le mille	22.04 €	23.58 €
document	quantités	Tarif maximum de remboursement	
		Tarif HT	Tarifs TTC (TVA <u>19,60 %</u>)
Grandes affiches 594 X 841 mm	La 1 ^{ère} affiche	250 €	299 €
	l'unité en plus	0.35 €	0.42 €
Petites affiches 297 X 420 mm	La 1 ^{ère} affiche	90 €	107.64 €
	l'unité	0.18 €	0.22 €

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 7 mai 2012 restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à COLMAR, le 15 mai 2012

LE PREFET,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012136-0008

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 15 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 15.05.2012 portant autorisation
d'organiser une épreuve pédestre intitulée
"32ème Montée du Grand Ballon" qui se
déroulera le 17 mai 2012.

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Alain GOEPFERT, Président de l'US Thann Athlétisme, domicilié 28 allée des Magnolias 68800 THANN est autorisé à organiser le 17 mai 2012 une épreuve pédestre intitulée « 32^{ème} Montée du Grand Ballon » qui se déroulera suivant les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;

- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;

- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité, ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition, datant de moins d'un an ;

- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;

- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;

- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis ;

- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;

- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

Article 4 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 5 : Tous les carrefours et tronçons routiers situés sur le parcours devront faire l'objet d'une surveillance particulière. Des signaleurs en nombre suffisant y seront obligatoirement positionnés. Des cônes devront être mis en place au lieu-dit « le Moulin » sur une longueur de 200 mètres pour séparer les coureurs de la circulation.

Les signaleurs dont les noms suivent, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course". Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

Noms des signaleurs	
BRINGARD Roger	DOMINGUEZ Thomas
REBISCHUNG Claude	CORDONNIER Daniel
CORDONNIER Françoise	FRANCK Antoine
GUTZWEILLER Jean-Marie	MATHIEU Marie-Christelle
KRUG Christophe	THEILLER Jean-Paul
THEILLER Marie-Jeanne	TROMMENSCHLAGER Christian
THEILLER Marcelle	ZIMMERMANN Thierry
LUTHRINGER Roger	VOGEL Bernard
SEGLER Jean-Marie	THEILLER Bernard

La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

Article 6 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Le balisage éventuel à l'intérieur du massif forestier devra impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Article 7 : L'organisateur doit au préalable requérir l'avis des propriétaires des forêts non domaniales (communes ou propriétaires privés).

Article 8 : Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Article 9 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Mme la Sous-Préfète de Thann et Guebwiller, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012136-0009

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 15 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Dates et lieu de dépôt de la propagande
électorale en vue des élections législatives des
10 et 17 juin 2012.

2nd tour :

- le mardi 12 juin 2012 de 8 heures à 18 heures 30,
- le mercredi 13 juin 2012 de 8 heures à 12 heures.

Personne à contacter : Laurence DRANCOURT au 03.89.29.21.23 ou au 06.42.35.21.62.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates limites figurant au premier alinéa.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 15 mai 2012

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012136-0010

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 15 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant modification de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement
principal de l'entreprise "pompes funèbres du
RIED" (sàrl)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
Affaire suivie par : M. WEINLING
Tél : 03.89.29.21.16
Fax : 03.89.29.21.18
Courriel : mathieu.weinling@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE N° 2012 **du 15/05/2012**
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise
«Pompes Funèbres du Ried» (Sàrl à associé unique)

◆
LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012086-0001 du 26 mars 2012, portant renouvellement, pour une période d'un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres du Ried*» (sàrl), sise au 30 rue Principale à Muntzenheim (68320) ;
- VU l'attestation de formation professionnelle d'une durée de 136 heures, destinée aux dirigeants d'une entreprise de pompes funèbres, telle que prévue par l'article R.2223-47 du CGCT, délivrée le 27 avril 2012 à Mlle Annick LACHER, gestionnaire de la société précitée, par l'organisme de formation «*FCA - Métiers du funéraire*» qui est enregistré auprès du préfet de la région Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012086-0001 du 26 mars 2012, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres du Ried*» (sàrl), sise au 30 rue Principale à Muntzenheim (68320) est remplacé par les termes suivants :

« *La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable jusqu'au 9 janvier 2018* ».

Article 2 : Le reste des éléments de l'arrêté préfectoral n°2012086-0001 du 26 mars 2012 demeure inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012137-0023

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 16 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 16 mai 2012 portant autorisation
d'organiser une épreuve pédestre intitulée
"22ème édition de la Course des Trois Pays" le
20 mai 2012.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Rémy PAGURA, Président du Saint-Louis Running Club, domicilié 14 rue du Général de Gaulle 68220 HESINGUE, est autorisé à organiser le 20 mai 2012 une épreuve pédestre intitulée « 22^{ème} édition de la Course des Trois Pays » qui se déroulera suivant les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;

- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;

- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité, ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition, datant de moins d'un an ;

- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;

- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;

- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis ;

- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;

- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

- en cas de demande de secours au S.D.I.S., l'organisateur devra être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle. De plus, le parcours devra rester accessible aux engins de secours en tout point.

Article 4 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 5 : Tous les carrefours et tronçons routiers situés sur le parcours devront faire l'objet d'une surveillance particulière. Des signaleurs en nombre suffisant y seront obligatoirement positionnés.

Les signaleurs dont les noms figure en annexe, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course". Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

Article 6 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des détritrus susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Le balisage éventuel à l'intérieur du massif forestier devra impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Article 7 : Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Article 8 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Mme le Sous-Préfet de Mulhouse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS

	Intersection à couvrir:	Nbre de bénévoles.	Nom(s) des bénévoles	Observations : les rues décrites colonne 1, vont dans le sens de la course
1	Avenue de Bâle / rue du Stade	1	Bruno Blind + réception police Remy Bernhard	faire tourner vers le stade
	Ravitaillement stade / rue de Verdun	3	Yolande Freiburger Murielle Hubschwerlin et Marinette	
	Entrée Cité Douanière	1	Georges Salmon	
	Rue de la Paix / rue de l'ancien golf	1	Joseph Koepfer	
	Rue de la Paix / Chemin de la Forêt Noire	1	Alexis Rapior	
	Rue de la Paix / rue du Rhin	1	Marion Koepfer	
	Feux rue de la Paix / rue du Rhône	2	Gendarme et Fabrice Hubschwerlin	
	Rue de la Paix / rue de Lectoure	1	Bernard Rosé	
	Feux rue de Huningue/rue de la Paix	2	Gendarme et Jonathan Gorniak	Tourne à droite vers Huningue
	Rue de Huningue / Rue du Jura, rue des Alpes	1	Scherlen Yves	
	CD côté Sud (entrée vers le CD)	1	Michel Garnier et Gérard Brun	
	CD côté Sud (sortie du CD)	1	Stephane Groux	
	Huningue			
	Rue de St-Louis / Rue Kleinfeld	2	Bisel Michel	
	Rue de St-Louis / rue Eugène Jung	1	Bisel Emmanuel	
	Rue de St-Louis / rue du jura	1	Muller Julien	
	Feu rouge vers Quai du Maroc	1	Gendarme et Roland Weigel	Tourne à droite
	Rue de Michelfelden / rue du morimont)	1	Ewan Kervelliant	
	Fin Quai du Maroc / traversée sous le pont	4	Yannick Bubendorf , Sigi, Odile, Brun Mathieu	
	Après l'écluse petit chemin qui longe le rhin	1	Venessa Seifried	Tourne à droite
	Quai de la republique	1	Mireille Blein	
	Ravitaillement avant la Paserelle	3	Yves et Christine Fuchs Véronique Groux	
	Faire aller les coureurs vers la passerelle	1	Patrick Bart	

Personnes prévues à Bâle pour la distribution des dossards : Karel de Bruijn, Guy Fuchs, JDZ, Claude Hartmann, Serge Moos, Pagura Rémy
Pour les personnes sur le parcours :

rendez-vous au stade à 9H 45 (au 1^{er} ravitaillement)
Thierry Kuhn s'occupera du placement et du matériel (fanions)
Pour votre sécurité pensez à vous munir d'un gilet fluo
Tout doit être en place pour les 10H30 au plus tard
Les ravitaillements et la sécurité doivent rester en place jusqu'au passage du dernier concurrent
Thierry Kuhn est responsable du parcours et de la distribution des ravitaillements
Il récupérera aussi les fanions après le passage du dernier concurrent

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL EN DATE DE CE JOUR.

COLMAR, LE 16/05/2012

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
l'Adjointe au Chef de Bureau



Sonia MEYER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012142-0007

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 21 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Liste des candidats aux élections législatives
des 10 et 17 juin 2012 - 1er tour.

ARRETE

n° **du 21 mai 2012 fixant la liste des candidats
aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012.**

1^{er} tour de scrutin



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code électoral,

VU le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des candidats et de leurs suppléants au premier tour des élections législatives du 10 juin 2012 s'établit ainsi qu'il suit dans les circonscriptions du département du Haut-Rhin, dans l'ordre du tirage au sort effectué le 19 mai 2012 :

1^{ère} circonscription :

Candidats titulaires

1. M. Antoine WALTER
2. M. Frédéric HILBERT
3. M. Eric STRAUMANN
4. M. Fabien BADARIOTTI
5. M. Yves BAUMULLER
6. Mme Victorine VALENTIN
7. M. Guy PETERSCHMITT
8. M. Frédéric COLLARD
9. M. Gilbert MEYER
10. M. Vincent WISS
11. M. Gilles SCHAFFAR
12. M. Maurice GAUBIER

Suppléants

1. M. Damien MEYER
2. M. Guy JOHO
3. Mme Brigitte KLINKERT
4. Mme Virginie BACH
5. M. Ricardo BORGES
6. M. Hubert MIEHÉ
7. Mme Aïcha FRITSCH
8. M. Jérôme COGNON
9. Mme Valérie GSCHWIND
10. M. Frédéric BINDER
11. Mme Danièle ARNAUD
12. Mme Danielle ROUSSEL

2^{ème} circonscription :**Candidats titulaires**

1. M. Antoine CERIANI
2. Mme Michelle ROUSSEAU
3. Mme Myriam SPRINGAUX
4. M. Jean-Louis CHRIST
5. M. Fabien BECKER
6. M. Henri STOLL
7. Mme Julia ABRAHAM
8. M. Guy BUECHER

Suppléants

1. Mme Elodie ANDRES
2. Mme Yvonne CHEVALIER
3. M. Marc MARTINEZ
4. M. Jacques CATTIN
5. Mme Mona SCHUDY
6. Mme Nadège FLORENTZ
7. M. Jean-François ABRAHAM
8. Mme Dominique MORICONI

3^{ème} circonscription :**Candidats titulaires**

1. M. Géraud FERRY
2. M. Max DELMOND
3. M. Jean-Luc REITZER
4. Mme Stéphanie FAESCH
5. Mme Alexandra DELAUNAY-HARTEMANN
6. M. Antoine WAECHTER
7. M. Jean-Luc KOCH
8. M. Alain KOEGLER
9. Mme Geneviève ENGGASSER

Suppléants

1. M. Michel THIRODE
2. M. Jean-Marie FREUDENBERGER
3. Mme Pascale SCHMIDIGER
4. M. Gilles PETIT
5. M. Emmanuel KETTELA
6. Mme Peggy WOLF
7. Mme Christine BAUDRY
8. M. Mathieu LAVARENNE
9. M. Ali GHERBI

4^{ème} circonscription :**Candidats titulaires**

1. Mme Nadia PETER-LANTZ
2. M. Aimé SENSE
3. M. Antoine HOMÉ
4. M. Xavier ELBEL
5. M. Michel SORDI
6. M. Raoul BIONDI
7. M. Claude HOLLER

Suppléants

1. M. Gilbert JOLLAIN
2. M. Philippe SOUCIER
3. M. Jean-Luc BARBERON
4. M. Alexis CHABERT
5. Mme Annick LUTENBACH
6. M. Jean-Marie SCHNEIDER
7. Mme Pauline BERRA

5^{ème} circonscription :**Candidats titulaires**

1. Mme Emmanuelle SUAREZ
2. Mme Marie-Paule FOLLIOU
3. M. Julien WOSTYN
4. M. Ludovic DE DANNE
5. Mme Arlette GROSSKOST
6. M. Bastien FAUDOT
7. M. Vincent DUSE
8. M. Jean-Luc WERTENSCHLAG
9. M. Pierre FREYBURGER
10. Mme Djamila SONZOGNI
11. Mme Aline PARMENTIER

Suppléants

1. M. Ludovic ROMANO
2. M. Jean-Christophe HATTENBERGER
3. M. Antony RUÉ
4. M. Patrice ZURCHER
5. M. Olivier BECHT
6. Mme Anne-Gaëlle DA COL
7. Mme Mirjana FIGUEIRA
8. Mme Christine BERTHE
9. Mme Barbara HERBAUT
10. M. Teva MEYER
11. M. Alban BRUA

6^{ème} circonscription :**Candidats titulaires**

1. M. Laurent BOITELLE
2. M. Cyprien GODINOT
3. M. Nicolas CHEVALIER-ROCH
4. Mme Malika SCHMIDLIN-BEN M'BAREK
5. M. Francis HILLMEYER
6. Mme Nathalie MULOT
7. M. Régis BASCHUNG
8. M. Hubert STRAUDEL
9. Mme Sandrine PICO
10. Mme Martine BINDER
11. M. Abdel Majid BOUCENNA

Suppléants

1. M. Yann FLORY
2. M. Martin LELO
3. Mme Elisabeth SUHR
4. M. Laurent RICHE
5. Mme Martine LAEMLIN
6. M. Frédéric CURIEN
7. Mme Marie-Louise TEMPÉ
8. Mme Michèle SIMEONI
9. M. Jean-Denis GUALLAR
10. Mme Chantal STOECKLI
11. Mme Brigitte CARRAZ-WINTERHALTER

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié à la préfecture et dans les sous-préfectures ainsi que dans toutes les communes et bureaux de vote de l'ensemble des circonscriptions du département.

Fait à COLMAR, le 21 mai 2012

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012132-0018

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 11 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Plateforme CHORUS**

modification de délégation de signature en
qualité d'ordonnateur secondaire délégué



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Actions
et des Moyens de l'État
Plate-forme Chorus

ARRETE

N° 2012-132-0018 du 11 mai 2012

portant modification de délégation de signature en qualité
d'ordonnateur secondaire délégué

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 09 mai 2011,
- VU** l'arrêté n° 2012-0021 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Sylvie FADIGAS
- CONSIDERANT** l'intégration des recettes du Budget Opérationnel du Programme 217 dans le progiciel Chorus à compter du mois d'avril 2012 et l'ajout de ces recettes dans le périmètre d'exécution de la plate-forme Chorus de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n°2012-0021 du 02 janvier 2012 est ainsi complété :

- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (partie recettes uniquement)

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la responsable de la plate forme Chorus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois. Copie de cet arrêté sera transmis à la Direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

11 MAI 2012

LE PREFET,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012132-0019

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 11 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Plateforme CHORUS**

modification de la délégation de gestion de la
plate- forme Chorus de la Préfecture du Haut-
Rhin



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Actions
et des Moyens de l'État
Plate-forme Chorus

ARRÊTE

N° 2012-132-0019 du 11 mai 2012

portant modification de la délégation de gestion
de la plate-forme CHORUS de la Préfecture du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'arrêté n° 2012-0022 du 02 janvier 2012 portant délégation de gestion de la plate-forme CHORUS de la Préfecture du Haut-Rhin

CONSIDERANT l'intégration des recettes du Budget Opérationnel du Programme 217 dans le progiciel Chorus à compter du mois d'avril 2012 et l'ajout de ces recettes dans le périmètre d'exécution de la plate-forme Chorus de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 2012-0022 du 02 janvier 2012 est ainsi modifié en son alinéa 4 :

Sont également concernés les programmes en adhérence suivants : 111, 112, 129, 148, 177, 207, 218, 743, 832, 833 et uniquement pour sa partie « recettes » le programme 217.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la responsable de la plate forme Chorus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois. Copie de cet arrêté sera transmis à la Direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 11 MAI 2012

La déléguée,
Responsable de la Plate-forme CHORUS

Le délégué,
Le Préfet du Haut-Rhin

Sylvie FADIGAS

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012136-0023

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 15 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau des ressources humaines**

modification de l'arrêté n ° 200917619 du 25
juin 2009 portant nomination d'un régisseur de
recettes auprès de la Préfecture du Haut- Rhin

PRÉFECTURE
Direction des Actions
et des Moyens de l'État

A.R.R.E.T.E

N DU portant

modification de l'arrêté n° 200917619 du 25 juin 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Préfecture du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18;
- VU** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- VU** le montant des encaissements réalisés au titre de l'année 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 209917619 du 25 juin 2009 est modifié comme suit :
En cette qualité, M. Guillaume HEILMANN, adjoint administratif de 1^{ère} classe, est astreint au versement d'un cautionnement 7600 €.
Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, et le Directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Visa de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Fait à Colmar, le

Colmar, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012136-0024

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 15 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau des ressources humaines**

modification de l'arrêté n ° 20093123 du 19
juin 2009 portant nomination d'un régisseur de
recettes à la Sous- Préfecture de Mulhouse

PRÉFECTURE
Direction des Actions
et des Moyens de l'État

A.R.R.E.T.E

N **DU** **portant**

modification de l'arrêté n° 200923123 du 19 juin 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Sous-Préfecture de Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18;
- VU** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 1988 instituant une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Mulhouse ;
- VU** le montant des encaissements réalisés au titre de l'année 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 200923123 du 19 août 2009 est modifié comme suit :
En cette qualité, M. Guillaume LEIB, adjoint administratif de 1^{ère} classe, est astreint au versement d'un cautionnement 7600 €. Il percevra une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 sus-visé.
Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Visa de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Fait à Colmar, le

Colmar, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012136-0025

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 15 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau des ressources humaines**

modification de l'arrêté n ° 2011-17-411 du 23
juin 2011 relatif à la régie de recettes de la
Sous- Préfecture d'Altkirch

PRÉFECTURE
Direction des Actions
et des Moyens de l'État

A.R.R.E.T.E

N DU portant

modification de l'arrêté n° 2011-17-411 du 23 juin 2011 relatif à la régie de recettes
de la Sous-Préfecture d'ALTKIRCH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18;
- VU** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécunière des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 991860 en date du 4 août 1999 portant création d'une régie de recettes à la Sous-Préfecture d'Altkirch ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-18-112 du 30 juin 2010 relatif à la nomination du régisseur de recettes et du suppléant auprès de la régie de recettes de la Sous-Préfecture d'Altkirch ;
- VU** le montant des encaissements réalisés au titre de l'année 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin;

ARRETE

- Article 1 :** L'article 1er de l'arrêté n° 2011-17-411 du 23 juin 2011 est modifié comme suit :
En cette qualité, M. Stéphane MEYER, adjoint administratif de 1^{ère} classe, est astreint au versement d'un cautionnement 6900 €.
Le reste sans changement.
- Article 2** L'arrêté n° 2011-17-411 du 23 juin 2011 est abrogé.
- Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Visa de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Fait à Colmar, le

Colmar, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012066-0002

**signé par M. le Sous- Préfet d'Altkirch
le 06 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture d'Altkirch**

arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de FELDBACH

ARRETE

n ° 2012066-0002 du 6 mars 2012 portant convocation des électeurs de la commune de FELDBACH

LE SOUS-PREFET D'ALTKIRCH

VU le code électoral et notamment ses articles L.1 à L117 et L.225 à L.258 ;

VU les démissions de :

- Mme Sandra LICOPOLI, conseillère municipale, démissionnaire le 28 août 2010 ;
- M. Régis GODINAT, conseiller municipal, démissionnaire le 7 septembre 2010 ;
- M. Serge EGMANN, adjoint et conseiller municipal, démissionnaire le 25 janvier 2011 ;
- M. Sébastien STOSSEL, conseiller municipal, démissionnaire le 10 février 2012 ;
- M. Didier UEBERSCHLAG, conseiller municipal, démissionnaire le 13 février 2012 ;
- Mme Séverine MATTLER, conseillère municipale, démissionnaire le 13 février 2012 ;
- M. Mathieu EGMANN, conseiller municipal, démissionnaire le 14 février 2012.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal, celui-ci ayant perdu plus du tiers de ses membres, dans les trois mois qui suivent la date de notification des démissions au maire de FELDBACH,

A R R E T E

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de FELDBACH sont convoqués le **dimanche 25 mars 2012** et, le cas échéant, le dimanche suivant, à l'effet de procéder à l'élection de sept membres du conseil municipal.

Article 2 - Le scrutin est ouvert à la mairie de FELDBACH, à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 3 - Les élections se feront sur la base de la liste électorale générale et complémentaire, telles qu'elles ont été arrêtées le 29 février 2012, sauf les changements qui résulteraient éventuellement de décisions du Tribunal d'Instance ou de la Cour de Cassation, et ceux qui proviendraient de la radiation des électeurs décédés postérieurement au 29 février 2012.

Article 4 - Pour être élu au premier tour du scrutin, un candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 5 - S'il doit être procédé à un deuxième tour de scrutin, le maire fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs.

.../...

Article 6 - En cas de deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 - Le maire de FELDBACH est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dans la commune **quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin.**

*Pour le Préfet par délégation,
Le Sous-Préfet d'Altkirch*

Yves CAMIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012137-0024

**signé par Mme la Sous- Préfète de Thann
le 16 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Thann**

Arrêté portant projet de création d'une association syndicale autorisée sur le territoire de la commune de SICKERT et organisation de la consultation des propriétaires concernés et ouvrant l'enquête publique y relative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE THANN

Affaire suivie par : Hervé BOULLE

☎ 03 89 37 72 79

☎ 03 89 37 40 46

✉ herve.boulle@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE N° DU

Portant projet de création d'une association syndicale autorisée sur le territoire de la commune de SICKERT et organisation de la consultation des propriétaires concernés et ouvrant l'enquête publique y relative.

LA SOUS-PREFETE DE THANN

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,
- VU la délibération de la commune de SICKERT en date du 05 avril 2012,
- VU la demande présentée par la commune de SICKERT en date du 03 mai 2012,
- VU la liste d'aptitude départementale du Bas-Rhin pour l'année 2012 en date du 29 décembre 2011, prévue par l'article L. 123-4 du code de l'environnement, mentionnant Mme KAM-LARQUE,

ARRETE

Article 1 :

Le projet de création d'une association syndicale autorisée du ENTZENBERG à SICKERT sera soumis à une enquête dans les formes déterminées par l'article 11 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Le dossier d'enquête comprend :

- le plan parcellaire,
- les statuts de l'association projetée,
- le rapport de présentation,
- le plan de situation,
- le descriptif technique du projet de desserte.

Article 2 :

Un registre d'enquête sera déposé durant vingt et un jours, ainsi que le dossier précité, à la mairie de SICKERT, du mercredi 06 juin au mardi 26 juin inclus, pour que les personnes intéressées puissent prendre connaissance du projet et consigner le cas échéant, sur le registre d'enquête, leurs observations sur le projet de constitution de l'association.

La mairie est ouverte :

- les lundis de 09h00 à 11h30 et de 17h30 à 19h00.**
- les mercredis et jeudis de 09h00 à 11h30.**
- les vendredis de 14h à 17h30.**

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de SICKERT, leurs observations sur le projet de constitution de l'association. Le commissaire enquêteur les annexera au registre d'enquête.

D'autre part, les observations sur le projet de constitution de l'association seront également reçues à la mairie de SICKERT par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition des intéressés pendant les trois jours ouvrables suivants la date de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire aux dates et heures suivantes :

- **Mercredi 27 juin 2012 de 10h00 à 12h00 et de 17h00 à 19h00.**
- **Jeudi 28 juin 2012 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.**
- **Vendredi 29 juin 2012 de 09h00 à 11h00 et de 15h30 à 17h30.**

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de SICKERT. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire de la commune de SICKERT, qui sera joint au dossier d'enquête. L'avis d'ouverture de l'enquête, ainsi que la liste des propriétaires concernés resteront affichés pendant toute la durée de l'enquête.

Un extrait du présent arrêté indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le lieu du dépôt des pièces du dossier d'enquête et du registre destiné à recevoir les observations et leurs heures d'ouverture au public ainsi que les informations prescrites aux articles 6 et 7 du présent arrêté, sera inséré en caractères apparents dans le journal d'annonces légales « l'Alsace »

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association, au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête. Le projet de statuts de l'association syndicale et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion annexés au présent arrêté seront joints à la notification précitée.

Article 4 :

Mme Marie KAM-LARQUE est nommée commissaire enquêteur et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions prescrites ci-dessus.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au Préfet dans un délai d'un mois, avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association, ainsi que le dossier d'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur expose ses conclusions motivées sera déposée en mairie de SICKERT et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R. 11-11 et R. 11-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Une copie du même document sera en outre déposée en sous-préfecture de THANN ainsi qu'à la préfecture du HAUT-RHIN et communiquée selon les mêmes dispositions.

Article 6 :

Il sera procédé à la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association selon les modalités suivantes.

A compter d'un mois après la clôture de l'enquête publique, soit le **30 juillet 2012**, les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association sont invités à se prononcer par écrit sur le projet de création de l'association syndicale autorisée du ENTZENBERG à SICKERT à l'aide du formulaire joint au présent arrêté, dans un délai de 18 jours, soit **au plus tard le 16 août 2012**, le

cachet de la poste faisant foi.

Le formulaire susvisé devra être envoyé à la Sous-préfecture de THANN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 :

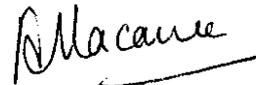
Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association qui n'ont pas fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la fin du délai fixé à l'article 6 ci-dessus, sont réputés favorables à la création de l'association.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, la Sous-Préfète de THANN, le Maire de SICKERT, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Thann, le 16 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Thann



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de son affichage, ou de sa publication.